I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3033/80 DU CONSEIL

du 11 novembre 1980

déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 1059/69 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/78 (4), a instauré un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; que ce règlement prévoit notamment la perception, à l'importation desdites marchandises, d'une imposition composée d'un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation et d'un élément mobile destiné à compenser la différence éventuelle entre les prix des produits agricoles considérés dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CEE) n° 1059/69 a fait l'objet de plusieurs aménagements; que, dans un souci de clarté et compte tenu de l'expérience acquise, il apparaît opportun de procéder à sa refonte;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (5), modifié par le règlement (CEE) n° 280/77 (6), les dispositions nécessaires pour l'application de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification des marchandises sont arrêtées selon la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de ce même article; que les méthodes d'analyse qualitative et quantitative des marchandises et les autres dispositions de caractère technique nécessaires pour la classification des marchandises auxquelles s'applique le régime d'échanges considéré peuvent, dès lors, être arrêtées selon cette procédure;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (8), une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 987/68 (9); qu'il y a lieu, dès lors, de différer l'application des dispositions du présent règlement aux marchandises relevant des sous-positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. Le présent règlement détermine le régime d'échanges applicable à certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(1) JO n° C 34 du 11. 2. 1980, p. 117.
(2) JO n° C 83 du 2. 4. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.
(7) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(8) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(9) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

a) dans la fabrication desquelles sont entrés, soit en l'état, soit après transformation, un ou plusieurs des produits de base énumérés à l'article 2,

ou

b) qui, aux termes de l'article 3, sont considérées comme fabriquées à partir de produits visés sous a),

ou

c) classées sous la même position ou sous-position du tarif douanier commun que les marchandises visées sous a) ou b).

2. Les marchandises visées au paragraphe 1, ci-après dénommées «marchandises», sont énumérées dans la liste annexée au présent règlement.

Article 2

Sont considérés comme produits de base:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits de base
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03	Beurre
Chapitre 10	Céréales
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.03	Mélasses

Article 3

Pour l'application du présent règlement:

a) les marchandises fabriquées à partir de fécule de pommes de terre (sous-position 11.08 A IV), de fécules de racines et tubercules de la position 07.06 (sous-position 11.08 A V), ainsi que de farines et semoules de la sous-position 11.04 C du tarif douanier commun, sont considérées comme fabriquées à partir de maïs;

b) les marchandises fabriquées à partir de lait frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 0,1 %, sont considérées comme fabriquées à partir de lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (1);

c) les marchandises fabriquées à partir de lait ou de crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 0,1 %, sont considérées comme fabriquées à partir de lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 3 figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79;

d) les marchandises fabriquées à partir d'isoglucose (sous-position 17.02 D I) sont considérées comme fabriquées à partir du sucre.

Article 4

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe pour chaque marchandise:

a) l'espèce et les caractéristiques des produits de base sur lesquels il y a lieu de se fonder pour le calcul de l'élément mobile visé à l'article 5,

b) la quantité de chacun desdits produits de base considérée comme étant entrée dans sa fabrication,

compte tenu des spécifications du tarif douanier commun ou des modifications qui pourraient y être apportées selon les règles que le traité prévoit à cet effet.

2. Les méthodes d'analyse qualitative et quantitative des marchandises et les autres dispositions de caractère technique nécessaires pour leur identification ou la détermination de leur composition sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 97/69.

TITRE II

Régime des échanges

Article 5

1. À l'importation dans la Communauté, chaque marchandise est soumise à l'imposition, prévue en ce qui la concerne dans le tarif douanier commun, composée:

a) d'un droit *ad valorem* qui constitue l'élément fixe de cette imposition,

(1) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

b) d'un élément mobile.

L'élément mobile est établi dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 et destiné à couvrir, pour les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans sa fabrication, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans la Communauté, d'une part, et ceux à l'importation en provenance des pays tiers, d'autre part, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans la Communauté.

2. Sous réserve de l'article 14 paragraphes 3 et 4, est interdite la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autre que l'imposition définie au paragraphe 1.

Article 6

1. Pour chaque marchandise, le montant de l'élément mobile est fixé par la Commission pour des périodes trimestrielles commençant le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre.

2. L'élément mobile est calculé sur la base de la différence, déterminée pour la quantité de chacun des produits de base à prendre en considération, entre:

a) d'une part, la moyenne des prix de seuil prévus pour chacun des trois mois de la période trimestrielle pour laquelle l'élément mobile est fixé,

et,

b) d'autre part, la moyenne des prix caf (à l'exclusion des prix caf spéciaux) ou des prix franco frontière, selon le cas, retenus pour la fixation des prélèvements applicables à chacun des produits de base considérés, calculée sur une période constituée par les dix premiers jours du mois précédant la période trimestrielle pour laquelle l'élément mobile est fixé et les deux mois immédiatement antérieurs.

3. Lorsque, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés, une restitution à la production ou une aide est applicable dans tous les États membres en ce qui concerne, soit les produits de base, soit les produits qui leur sont assimilés en vertu de l'article 3, le montant de l'élément mobile est calculé en retenant, en lieu et place de la moyenne des prix de seuil visée au paragraphe 2 sous a), le prix résultant de l'application de ces mesures.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les marchandises auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

4. Le montant de l'élément mobile applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base est égal à la somme algébrique des incidences des différences entre les prix constatées pour chacun des produits de base d'après les règles établies aux paragraphes 2 et 3.

5. L'élément mobile est fixé à zéro lorsque son montant s'établit à un niveau inférieur à 1,5 Écu par 100 kilogrammes de marchandises.

Article 7

1. Lorsqu'une des données à prendre en considération pour le calcul de l'élément mobile n'a pas été arrêtée le 10 du mois précédant la période trimestrielle pour laquelle cet élément mobile doit être déterminé, la Commission procède au calcul de l'élément mobile en retenant, en lieu et place de l'élément de calcul qui fait défaut, celui qui a été pris en considération pour le calcul de l'élément mobile applicable pendant la période trimestrielle en cours.

2. Lorsque la donnée qui faisait défaut est arrêtée, la Commission peut fixer des éléments mobiles rectifiés si, du fait de l'application du paragraphe 1, les échanges subissent ou risquent de subir des perturbations graves.

Article 8

1. Lorsque le tarif douanier commun prévoit un maximum de perception, l'imposition visée à l'article 5 ne peut excéder ce maximum.

Lorsque l'application du maximum de perception visé au premier alinéa est subordonnée à la réalisation de conditions particulières, ces conditions sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphes 2 et 3 règlement (CEE) n° 97/69.

2. Lorsque le maximum de perception visé au paragraphe 1 comporte l'application d'un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (das) ou sur la farine (daf), ce droit additionnel est calculé sur la base:

a) de la différence, établie selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 6 et 7, entre la moyenne des prix de seuil et la moyenne des prix caf (à l'exclusion des prix caf spéciaux) afférents au sucre blanc ou aux farines de céréales à prendre en considération, en application de l'article 4 paragraphe 1 sous a), pour le calcul de l'élément mobile applicable à la marchandise en cause;

b) de la quantité de sucre blanc ou de la quantité de farine correspondant à la quantité des céréales visées sous a), fixée en application de l'article 4 paragraphe 1 sous b) pour le calcul de l'élément mobile applicable à la marchandise en cause.

3. Toutefois, sur demande de l'intéressé et par dérogation au paragraphe 2 sous b), le droit additionnel est calculé sur la base de la quantité de sucres divers (calculés en saccharose) effectivement contenue dans les marchandises importées ou de la quantité de farine correspondant à la teneur en poids d'amidon ou de fécule de la marchandise importée. À cette fin, l'intéressé déclare ces quantités aux autorités compétentes.

4. La Commission détermine pour chaque période trimestrielle:

a) le montant des droits additionnels, calculés selon le paragraphe 2,

b) les différences de prix visées au paragraphe 2 sous a).

5. Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4, 100 kilogrammes de farine sont considérés comme équivalant à 63,6 kilogrammes d'amidon ou de fécule ou à 140 kilogrammes de céréales.

Article 9

1. Le montant de la restitution accordée au titre des produits agricoles faisant l'objet de règlements portant organisation commune des marchés, exportés sous forme de marchandises, résulte de l'application de ces règlements.

2. La quantité de produits agricoles faisant l'objet des règlements portant organisation commune des marchés que les États membres ne soumettent pas aux prélèvements ou taxes d'effet équivalant à des droits de douane en vue ou comme conséquence de l'exportation de marchandises, résulte de l'application de ces règlements.

3. La quantité de marchandises que les États membres admettent sous le régime du perfectionnement actif, et par conséquent ne soumettent pas à l'imposition prévue à l'article 5 en vue ou comme conséquence de l'exportation d'autres marchandises, est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de ces dernières.

Article 10

Lorsque, en application d'un règlement portant organisation commune du marché dans un secteur déterminé, des prélèvements, taxes ou autres mesures sont décidés à l'exportation d'un produit de base, la Commission peut décider l'application de mesures appropriées à l'égard de certaines marchandises dont l'exportation, en raison de leur teneur élevée en ce produit de base et des usages qui peuvent en être faits, est susceptible de nuire à la réalisation de l'objectif poursuivi dans le secteur agricole considéré.

La Commission arrête ces mesures après consultation des États membres et en tenant dûment compte des intérêts spécifiques des industries de transformation.

Les mesures arrêtées par la Commission sont immédiatement communiquées au Conseil. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois à compter de la date de cette communication.

TITRE III

Dispositions finales

Article 11

Les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires à l'application du présent règlement et ayant trait à l'importation, à l'exportation et à la production des marchandises. Les modalités de cette communication sont fixées par la Commission après consultation des États membres.

Article 12

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut arrêter des dispositions particulières en ce qui concerne les échanges de marchandises qui s'effectuent entre les États membres et certains États, pays et territoires, dans le cadre d'un régime spécial.

Article 13

La Commission peut, après avoir consulté le comité de la nomenclature du tarif douanier commun, adapter dans le présent règlement la désignation des marchandises et les références aux positions et sous-positions du tarif douanier commun si ces adaptations résultent:

— de modifications de la nomenclature du Conseil de coopération douanière

ou

— d'un acte juridique du Conseil.

Article 14

1. Pour chaque marchandise, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre des mesures tendant à adapter les dispositions du présent règlement aux modifications de caractère technique pouvant être apportées au régime applicable aux produits agricoles.

2. Lorsque, au cours d'une période trimestrielle, un prix de seuil est modifié ou une restitution à la production ou une aide est instaurée, modifiée ou supprimée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider s'il y a lieu d'adapter l'élément mobile et fixe les règles à appliquer à cet effet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre des dispositions appropriées afin de tenir compte de l'incidence éventuelle, sur les échanges de marchandises entre les États membres et avec les pays tiers, de mesures particulières qui pourraient être arrêtées dans le cadre des organisations communes des marchés agricoles en ce qui concerne les prix de certains produits de base.

4. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut prendre des dispositions appropriées afin de tenir compte d'une situation particulière dans laquelle certaines marchandises pourraient se trouver.

La durée de validité de ces dispositions ne peut toutefois excéder six mois.

Article 15

1. Avec effet à compter du 1er janvier 1981, le règlement (CEE) n° 1059/69 est abrogé.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 1059/69 ou à certains de ses articles, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

Article 16

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1981. Toutefois, son application aux caséines de la sous-position 35.01 A du tarif douanier commun ainsi qu'aux caséinates et autres dérivés des caséines de la sous-position 35.01 C du tarif douanier commun est reportée jusqu'à une décision ultérieure du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice, corn flakes* et analogues
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.02	Succédanés torréfiés du café et leurs extraits, à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits
ex 21.06	Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: — contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait
ex 29.04	D-Mannitol (mannitol), D-Glucitol (sorbitol)
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
ex 38.12	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées
38.19 T	D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III